

Rapport interne - CONFIDENTIEL

Bénéficiaires	Communes Concédantes et canton
Auteur	Gilbert Schnyder, José Zufferey, Pascal Hänggi
Copie à	-
Date	01.10.2021, avec compléments du 24.06.2022 (voir chapitre 7)

FMG 39: Rapport des experts des communes

1. Introduction

Les Forces Motrice de la Gougra (FMG) prévoient de réaliser divers projets d'extension et de modernisation dans les années à venir (voir la présentation des FMG dans le cadre du Copil du 11.12.2019), dont voici la liste non exhaustive :

- Modernisation de la centrale de Mottec (RGM, réhabilitation des groupes de Mottec); Permis de construire délivré le 16.01.2017, la projet a débuté le 13.06.2019.
- Modernisation de la centrale de Vissoie (RGV, réhabilitation des groupes de Vissoie); Permis de construire délivré le 25.08.2020, la projet a débuté le 01.05.2021.
- Modernisation des groupes d'aide à Vissoie (RGA, réhabilitation des groupes auxiliaires de Vissoie); Permis de construire délivré le 17.10.2016, le projet s'est terminé le 31.05.2022.
- Modernisation et renouvellement de la protection anticorrosion du puits Tsarmette (RCT - Réhabilitation chute Tsarmette).
- Modernisation et renouvellement de la protection anticorrosion du puits blindé Barneusa (RCB – Réhabilitation chute Barneusa).
- Nouvelle galerie Vissoie Niouc (GVN).
- Rehaussement du barrage de Moiry (RBM).
- Projet Adduction Zinal, nouveaux captages des glaciers de Moming et de Zinal (AdZ).

Selon FMG, le principal objectif de ces projets consiste à augmenter la puissance de toute la chute Gougra.

Dans le cadre du projet **RGM**, les FMG ont demandé aux Communautés Concédantes (Communes Concédantes et Canton), si elles étaient prêtes dédommager les valeurs résiduelles des parties revenant gratuitement au moment du retour. FMG a proposé un premier projet d'accord sur la valeur résiduelle des parties gratuites aux concessionnaires en 2015. Pour le projet RGM, FMG a bénéficié le du 10 juin 2021 d'une contribution à l'investissement de la part de la Confédération d'un montant maximal de 5,4 MCHF¹.

¹ Le 13 février 2019, l'OFEN a accordé à la FMG des contributions d'investissement de 4,9 MCHF, qui ont été revues à la hausse le 10 juin 2021.

A l'issue des discussions, les Communautés Concédantes ont informé le concessionnaire qu'elles étaient d'accord sur le principe de la modernisation de la centrale Mottec et que FMG pouvait poursuivre les travaux.

FMG ayant l'intention de solliciter les Communautés Concédantes de manière similaire au sujet d'autres projets, les parties ont lancé conjointement fin 2019 le projet « FMG39 » afin de trouver une « solution globale » pour le traitement des valeurs résiduelles de tous les projets.

Le 14 juin 2021, la Confédération a accordé aux FMG une contribution à l'investissement d'un montant maximal de 13,3 MCHF pour le projet **RGV**.

2. Travaux des experts des Communautés Concédantes dans le cadre du projet « FMG 39 »

Objectif du travail des experts des Communautés Concédantes dans le cadre du projet « FMG 39 »:

- Au début du projet « FMG 39 » (janvier 2019), les experts des Communautés Concédantes ont informé FMG qu'ils ne souhaitaient pas considérer les projets de manière isolée, mais globalement dans le contexte du retour de concessions le 31.12.2039, et en conséquence dans le cadre du versement de l'indemnité équitable. Une distinction est donc faite ci-dessous entre l'indemnité équitable pour les « installations existantes », c'est-à-dire la vision sans la mise en œuvre des projets susmentionnés, et l'indemnité résultant des « projets » eux-mêmes.
- Les experts des Communautés Concédantes ont examiné si l'indemnité équitable à verser pour les installations existantes était appropriée. L'état technique des installations existantes n'a pas été examiné par les experts des Communautés Concédantes.
- Les experts des Communautés Concédantes ont examiné si une reconnaissance de valeur résiduelle pour les parties « gratuites » non amorties de l'aménagement semble justifiée pour les projets, ainsi que son montant.

Parallèlement au projet « FMG 39 », FMG a envoyé une lettre aux Communes Concédantes le 4 décembre 2021 pour demander la reconnaissance du projet **RGA** comme projet de modernisation et d'agrandissement, ainsi que l'approbation du début des travaux. La lettre des FMG aux Communes n'a pas été communiquée ni discutée dans le cadre du projet « FMG 39 ». Au début du mois de février 2021, les Communautés Concédantes ont envoyé une lettre à FMG indiquant qu'elles ne reconnaissaient pas RGA comme un projet de modernisation et d'agrandissement, et qu'elles ne reconnaissaient aucun dédommagement des parties gratuites de l'aménagement.

3. Informations à la disposition des experts

Dans le cadre du projet « FMG 39 », plusieurs séances avec et sans FMG ont eu lieu (voir annexe 1).

En outre, FMG a fourni aux Communautés Concédantes une grande variété d'informations sur la société FMG, les projets, les notes méthodologiques (« note »), les fiches de projets (« Fiche projet ») ainsi que des calculs (voir annexe 2).

Les informations fournies par FMG ont été vérifiées par les experts des Communautés Concédantes. A noter les éléments suivants :

- **Les méthodes utilisées par FMG pour calculer l'indemnité équitable et les valeurs résiduelles diffèrent de celles utilisées par les experts des Communautés Concédantes.** Les différences ont été consignées dans une « note interne aux Présidents des Commune » datée du 17.06.2020.

Les experts des Communautés Concédantes ont comparé leur méthode à celle utilisée par FMV comme expert du Canton dans la clarification du retour de concession de l'aménagement de Salanfe. Il s'est avéré que les méthodes utilisées sont très similaires.

- **Les données fournies par FMG ne permettent pas aux experts de déterminer avec certitude et de manière définitive l'indemnité équitable des installations hydroélectriques existantes et pour les projets dans le cas d'une éventuelle reconnaissance des investissements de modernisation et d'agrandissement les valeurs résiduelles au moment de la fin de la concession.**

Les valeurs présentées par FMG pour les aménagements existants sont basées sur des informations provenant de la comptabilité SAP, des estimations d'ingénieurs et des propres estimations d'Alpiq, des informations provenant du retour de concession de Navizence en 2004 et un mix de toutes ces données. Les experts n'ont pas pu vérifier l'exactitude de ces données.

Les valeurs présentées FMG pour les projets sont celles des budgets des projets. L'exactitude de ces données n'a pas pu être vérifiée par les experts.

Les valeurs présentées FMG ont régulièrement évolué au cours du projet. Les experts n'ont pas pu terminer leurs analyses sur une base stable. Exemple des valeurs résiduelles à reconnaître pour RGM à la fin de la concession :

- Situation 29.03.2019 : 1.686 MCHF (selon le projet d'accord)
- Situation 06.07.2020 : 1.578 MCHF (après présentation FMG)
- Situation 15.10.2020 : 1.479 MCHF (selon calculs FMG)
- Situation 06.07.2020 : 1.362 MCHF (après présentation FMG)
- Situation 31.12.2021 : 1.100 MCHF (selon calculs FMG)

Les derniers calculs fournis aux experts par FMG datent du 25.08.2021. Les chiffres de RGV et de RGA ont également été présentés.

Afin d'obtenir une base de données plus stable, les questions / clarifications correspondantes ont été adressées au FMG auxquelles le FMG a répondu. Toutefois, le FMG n'a pas fourni les informations suivantes, qui sont importantes pour le travail des experts :

- Pour les installations existantes, les valeurs d'acquisition réelles et leur date de début/d'amortissement.
- Pour les projets, les devis pertinents pour les travaux de modernisation et, à titre de comparaison,
- les devis pertinents pour les travaux de maintenance.

4. Estimation par les experts de l'indemnité équitable et du dédommagement des valeurs résiduelles reconnues des projets de modernisation

A partir des informations de FMG et après l'application des méthodes vérifiées par FMV, les experts des Communautés Concédantes ont estimé les montant des indemnités pour le palier supérieur (Lona, Mottec et Vissoie) dues au concessionnaire à la fin de la concession au 31.12.2039 (voir le tableau ci-dessous).

Tableau 1: Indemnités à payer au concessionnaire au 31.12.2039 (état 01.10.2021).

	<i>Position Concédantes</i>	<i>Position FMG</i>
(a) Projets : Indemnité équitable pour les installations revenant à titre onéreux selon l'art. 67 al. 1 let. b LFH		
RGM (Mottec)	4.9	7.8
RGV (Vissoie)	5.8	7.0
RGA (groupe auxiliaire de Vissoie)	0.5	0.5
(b) Installations existantes au 31.12.2021 : Indemnité équitable pour les installations revenant à titre onéreux selon l'art. 67 al. 1 let. b LFH		
Lona	0.1	0.1
Mottec	0.4	0.6
Vissoie	0.0	0.3
(c) Projets : Valeurs résiduelles imputables pour les installations revenant gratuitement selon l'art. 67 al. 4 LFH et l'art. 60 LcFH		
RGM (Mottec)	0.4	1.1
RGV (Vissoie)	0.0	0.5
Somme (a) + (b) + (c)		
	12.1	17.9

Commentaires sur les chiffres du tableau :

- (a) **Indemnité équitable pour les parties « onéreuses » des projets RGM, RGV et RGA : 11.2 MCHF.** Pour le calcul de ces valeurs, les hypothèses suivantes ont été modifiées par rapport au FMG : Attribution gratuit/onéreux, fonctionnement de la pompe-turbine chez Mottec (c.-à-d. mouiller & sec), durées d'amortissement, pas d'inflation. D'autres hypothèses en faveur de FMG n'ont pas été ajustées, par exemple :
- Les coûts indirects des projets (coûts de planification, imprévus, etc.) pris en charge par la FMG sont considérés par les experts comme très élevés (Coûts généraux, renchérissement, divers et imprévus selon budget FMG 28% du montant du projet pour RGM et 27% pour RGV).
 - FMG a reçu une contribution à l'investissement de 5,3 MCHF pour RGM. Dans les calculs, cependant, FMG n'a crédité que 5,0 MCHF, au motif que 0,3 MCHF ont été pris en compte pour les pertes de production pendant la construction.
 - Les contributions à l'investissement de l'OFEN sont évaluées par les experts comme étant en faveur du demandeur (voir les notes des experts sur la visite à l'OFEN du 20 février 2020). Par exemple, l'OFEN n'évalue que par rapport aux prix de marché, et d'autres revenus tels que GO (garanties d'origine) ou SDL (services systèmes) ne sont pas pris en compte. En outre, le modèle de l'OFEN prévoit des investissements de remplacement peu avant la fin de la concession, à hauteur de 20 % des investissements initiaux.
 - Les experts n'ont aucune offre réelle pour vérifier l'exactitude des valeurs d'acquisition.

Les valeurs déterminées ici par les experts peuvent donc être considérées comme généreuses.

- (b) **Indemnité équitable pour les parties « onéreuses » des installations existantes (c'est-à-dire hors projets) : 0.5 MCHF.** Pour le calcul de ces valeurs, les hypothèses suivantes ont été modifiées par rapport aux valeurs FMG : Répartition « Gratuit/Onéreux », durées d'amortissement, pas d'inflation. D'autres hypothèses telles que les investissements génériques entre 2025 et 2039 ou les indemnités pour les pièces de réserve n'ont pas été corrigées. L'exactitude des données initiales n'a pas pu être vérifiée.

Les 0.5 MCHF s'expliquent en grande partie par la valeur résiduelle du générateur à Mottec, qui a été entièrement remplacé en 2018. Ce générateur est utilisé avec la turbine du groupe 1 et sert uniquement au turbinage des eaux du barrage de Moiry.

Les valeurs déterminées ici par les experts peuvent donc être considérées comme généreuses.

- (c) **Dédommagement pour les parties gratuites des installations en cas de reconnaissance éventuelle d'investissements de modernisation et d'agrandissement dans le cadre des projets RGM, RGV et RGA : 0,4 MCHF.** Ce montant a régulièrement baissé durant les discussions, pour tomber à 0 pour RGV à la suite du retour des offres fournisseurs des turbines, vannes et répartiteur. Pour calculer ces valeurs, les « investissements d'entretien » estimés par FMG ont été pris comme base de comparaison. Selon les experts, cette comparaison ne doit pas être considérée comme équivalente à un remplacement complet des composants de la centrale. Selon FMG, par exemple, le remplacement des turbines d'une capacité actuelle de 12 m³/s par un nouveau modèle identique coûte le même prix que le remplacement par des turbines plus grandes d'une capacité de 15 m³/s prévu dans les travaux de modernisation.

Enfin, la différence indiquée pour les « investissements d'entretien » ne tient pas compte du fait que FMG bénéficie davantage de l'utilisation de nouvelles machines qu'au travers d'une maintenance « normale » (par exemple, grâce à des cycles de maintenance plus courts ou à un rendement plus élevé des machines).

Clarification : Par rapport à la quantité moyenne d'énergie produite par FMG de 650 GWh pendant 15 ans, 0.4 MCHF entraînent une augmentation négligeable de l'amortissement pendant cette période (en 2018, les coûts de production de FMG à la charge de ses partenaires s'élevaient à 4,56 ct/kWh).

Les valeurs déterminées ici par les experts peuvent donc être considérées comme généreuses.

Pour les autres projets (RCB, GVN, Moiry, AdZ, etc.), FMG n'a fourni aucune information sur les redevances pour les pièces d'usine « sèches » ou les valeurs résiduelles.

5. Évaluation par des experts de la reconnaissance des valeurs résiduelles d'un point de vue stratégique

Outre les compensations à verser au concessionnaire à la fin de la concession, les experts des Communautés Concédantes ont évalué la reconnaissance de la valeur résiduelle d'un point de vue stratégique ou si les projets génèrent une valeur ajoutée pour les Concédantes (voir tableau ci-dessous).

Tableau 2: Évaluation de la valeur ajoutée des projets générée (✓ = valeur ajoutée pour les Concédantes; x = aucune valeur ajoutée pour les Concédantes).

Projet	Haute qualité énergétique (art. 60 KWVG), la flexibilité en particulier	Plus d'énergie. (art. 60 KWVG)	Extension production hivernal	Extension du réservoir d' eau	Avantages économique pour les concédants	Contribution fédérale à l'investissement	Utilisation multifonctionnelle	Faible impact sur l' environnement	Pas d' impact sur la strat. Développement
RGM (2039)	✓	- (zusätzliche Energie gering)	x	x		✓	x		x (Einfluss auf Erhöhung Moiry)
RGV (2039)	✓	- (zusätzliche Energie gering)	x	x		✓	x		
RGA (2039)	x	- (zusätzliche Energie gering)	x	x	x	✓	x	✓	
RCT (?)	x	x	x	x	x		x		
RCB (?)	x	x	x	x	x		x		
GVN (?)	✓	x	x	x			x		
Moiry (?)	✓	x	✓	✓			(✓)		
AdZ (?)	x	✓	x	x			x	x	

Observations :

- Les critères « d'améliorer la qualité ou la quantité d'énergie produite » requis par l'article 60 LcFH pour la reconnaissance des valeurs résiduelles ne sont pas remplis dans tous les projets.
- Les experts des Communautés Concédantes estiment que les projets envisagés par FMG ne génèrent qu'une faible valeur ajoutée pour celles-ci.
- Toutefois, on peut noter qu'il est possible que FMG puisse bénéficier de contributions à l'investissement de la part de la Confédération (confirmé jusqu'à présent uniquement pour les projets RGM, RGV et RGA). Une partie des investissements de modernisation envisagés par FMG pourrait donc être prise en charge par la Confédération, ce qui réduirait l'indemnité équitable à verser à la fin de la concession par les Concédantes.
- Les projets qui, selon la loi, doivent de toute façon être mis en œuvre par le concessionnaire afin de garantir l'exploitabilité des installations conformément à l'article 67 LFH ou à l'article 55 LcFH ne génèrent aucune valeur ajoutée pour le concessionnaire et ne peuvent être considérés comme des investissements de modernisation et d'extension (par exemple RGA).

Autres questions relatives à la détermination de l'indemnité équitable ou à la reconnaissance des valeurs résiduelle des projets :

- Pour l'année 2020, les partenaires de FMG ont reçu de la part de la confédération une prime de marché pour la grande hydroélectricité d'un montant total de 2.1 MCHF, et pour 2021 de 4.7 MCHF. Bien que FMG ne bénéficie pas directement de la prime de marché, grâce à celle-ci, une partie du prix de revient à la charge des partenaires sont reportés sur le secteur public.

6. Conclusions des experts des Communautés Concédantes

Bien que l'exactitude de ces données n'ait pas pu être vérifiée par les experts et que les données n'aient pas été fournies dans leur intégralité, les experts ont pu obtenir des informations sur les aménagements FMG qui pourraient être utiles pour l'avenir.

Les experts des Communautés Concédantes proposent donc la procédure ou la proposition suivante à FMG pour le retour de concession du palier supérieur en 31.12.2039 :

- Reconnaissance de l'indemnité équitable pour les parties « onéreuses » des projets RGM, RGV et RGA sur la base de la méthode de calcul des experts des Concédantes : maximum 11.2 MCHF
- Reconnaissance de l'indemnité équitable pour les parties « onéreuses » des installations existantes du palier supérieur (Lona, Mottec et Vissoie) sur la base de la méthode de calcul des experts des Concédantes : maximum 0.5 MCHF.
- TOTAL : maximum 11.7 MCHF
- Pas de dédommagement pour les valeurs résiduelles des parties « gratuites » des projets (0.4 MCHF):
 - o Les projets sont jugés viables pour FMG grâce aux contributions d'investissement de la Confédération. Les valeurs résiduelles des parties « gratuites » des installations n'augmentent que légèrement l'amortissement.
 - o Les projets ne génèrent qu'une faible valeur ajoutée pour les Communautés Concédantes.
 - o Les projets qui, selon la loi, doivent de toute façon être mis en œuvre par le concessionnaire afin de garantir l'exploitabilité des installations conformément à l'article 67 LFH ou à l'article 55 LcFH ne génèrent aucune valeur ajoutée pour le concessionnaire et ne peuvent être considérés comme des investissements de modernisation et d'expansion (par exemple RGA).
- Mise à jour annuelle de l'inventaire et des investissements réalisés afin de suivre l'évolution de l'indemnité équitable jusqu'à la fin de la concession.
- Conclusion d'une convention avec FMG fixant les points susmentionnés.

7. Compléments du 24.06.2022

Les valeurs des installations existantes de Mottec ont été ajustées en mai 2022 afin de tenir compte des répartitions particulières des postes et lignes de Mottec. En effet, Mottec est une usine de pompage et de turbinage, ce qui a pour conséquence que la répartition « gratuit/onéreux » va dépendre de l'utilisation de ces installations, y compris pour les installations électriques (alternateurs, lignes et câbles, postes de couplage...). Ci-dessous figurent à titre d'exemple certains actifs et leur répartition (le détail figure dans l'inventaire FMG) :

- Alternateur Groupe 2 : Usage pompage 27%, production 73%
- Alternateur Groupe 3 : Usage pompage 46%, production 54%
- Poste et transformateur à Tsarmette 16kV / 400V : 24% gratuit, 76% onéreux
- Câble 16 kV Moiry-Guernerets : 15% gratuit, 85% onéreux

Concernant le projet RGV, le retour des offres fournisseurs des turbines, des vannes ainsi que du répartiteur ont montré une forte variation à la baisse par rapport au budget établi par FMG. Ces montants (valeur à neuf) ont été ajustés par les experts.

8. Liste des annexes

- Annexe 1 : Réunions organisées dans le cadre du projet « FMG 39 »
- Annexe 2 : Sélection des documents notifiés dans le cadre du projet « FMG 39 »
- Annexe 3 : 200617_CommentairesExpertsNotesFMG39_v03_FR
- Annexe 4 : 210105_FMG_Duree_Vie

Annexe 1: Réunions organisées dans le cadre du projet « FMG 39 »

Tableau 3: Réunions avec ou sans FMG arrêtées dans le cadre du projet « FMG 39 ».

Datum	Sitzung
11.12.2019	1. Sitzung Lenkungsausschuss und Arbeitsgruppe, Kickoff des Projekts «FMG 39»
31.01.2020	1. Arbeitsgruppensitzung mit FMG, Präsentation der Projekte durch FMG
20.02.2020	Austausch der Experten der Konzedenten mit dem BFE zum Mechanismus der Investitionsbeiträge
21.02.2020	2. Arbeitsgruppensitzung mit FMG, Präsentation der angewendeten Methoden («Note») zur Berechnung der billigen Entschädigung durch FMG
27.03.2020	2. Sitzung Lenkungsausschuss und Arbeitsgruppe, Information zu den bisherigen Arbeiten
17.04.2020	Sitzung Experten der Konzedenten, Diskussion der Methoden («Note») von FMG
06.07.2020	3. Arbeitsgruppensitzung mit FMG, Präsentation des Inventars der Anlage und der billigen Entschädigung durch FMG (Variante «Entretien»)
08.07.2020	Sitzung Experten der Konzedenten mit Gemeindepräsidenten, Stellungnahme der Experten zu den Methoden («Note») der FMG (siehe Interne Notiz an die Gemeindepräsidenten vom 17.06.2020)
14.08.2020	Sitzung Experten der Konzedenten, Besprechung des Inventars der Anlage und der billigen Entschädigung
28.08.2020	Sitzung Experten der Konzedenten, Besprechung des Inventars der Anlage und der billigen Entschädigung
14.09.2020	Sitzung Experten der Konzedenten und Gemeindepräsidenten, Präsentation des Inventars der Anlage und der billigen Entschädigung
08.10.2020	Sitzung Experten der Konzedenten mit FMV, Vergleich der Berechnungsmethode mit den Experten des Kantons (FMV) für das Kraftwerk Salanfe
13.10.2020	4. Arbeitsgruppensitzung mit FMG, aktualisiertes Inventars der Anlage, der billigen Entschädigung und Restwerte für die Projekte (Varianten «Entretien» und «Surequipment») von Seiten FMG
03.11.2020	Sitzung Experten der Konzedenten und Gemeindepräsidenten, Festlegen weiteres Vorgehen
13.11.2020	3. Sitzung Lenkungsausschuss und Arbeitsgruppe, Information zu den bisherigen Arbeiten und weiteres Vorgehen
27.11.2020	Sitzung Experten der Konzedenten und Experten des Kantons (FMV), Frageliste an FMG, Methode und Strategie
01.12.2020	Sitzung Experten der Konzedenten und Experten des Kantons (FMV), Frageliste an FMG, Methode und Strategie
04.12.2020	Sitzung Experten der Konzedenten und Experten des Kantons (FMV), Frageliste an FMG, Methode und Strategie (10.12.2020: Versand der Frageliste an die FMG)
16.12.2020	5. Arbeitsgruppensitzung mit FMG, Diskussion der Frageliste bzw. Antworten von Seiten FMG an die Experten der Konzedenten
12.01.2021	Sitzung Experten der Konzedenten (TelKo), Erarbeitung weiteres Vorgehen
14.01.2021	Sitzung Experten der Konzedenten (TelKo), Erarbeitung weiteres Vorgehen
15.01.2021	Sitzung Experten der Konzedenten und Gemeindepräsidenten, Vorschlag der Experten der Konzedenten an die Präsidenten für das weitere Vorgehen
05.02.2021	6. Arbeitsgruppensitzung mit FMG, Diskussion Fragen der Experten und Mehrwert für Konzedenten
09.02.2021	7. Arbeitsgruppensitzung mit FMG, Diskussion Fragen der Experten und Mehrwert für Konzedenten
19.02.2021	8. Arbeitsgruppensitzung mit FMG, Diskussion Fragen der Experten und Mehrwert für Konzedenten
25.02.2021	4. Sitzung Lenkungsausschuss und Arbeitsgruppe
11.03.2021	Information an alle Präsidenten der Konzessionsgemeinden, Chippis
12.03.2021	9. Arbeitsgruppensitzung mit FMG, Diskussion Format der Tabelle zur Berechnung der billigen Entschädigung
01.04.2021	10. Arbeitsgruppensitzung mit FMG, Präsentation billige Entschädigung durch FMG
16.04.2021	Information an alle Präsidenten der Konzessionsgemeinden inkl. Präsentation des Projekts einer gemeinsamen «Association FMG 39», Chippis
21.04.2021	5. Sitzung Lenkungsausschuss und Arbeitsgruppe
21.05.2021	1. Verhandlungsrunde FMG-Konzedenten
02.06.2021	1. Assemblée générale «Association des collectivités concédantes pour l'étude du règlement de l'utilisation actuelle et future de la force hydraulique liée à FMG (ACC FMG 39)», Chippis
08.07.2021	1. Sitzung Comité ACC FMG 39, Leuk
26.08.2021	2. Sitzung Comité ACC FMG 39, Vissoie

30.08.2021	11. Arbeitsgruppensitzung mit FMG, Präsentation neue Berechnungen der billige Entschädigung durch FMG (neue Entscheide BFE zu den Investitionsbeiträgen für RGM und RGV; Keine Berücksichtigung des Vorsteuerabzugs; Vorliegen Offerte für RGV)
07.10.2021	2. Verhandlungsrunde FMG-Konzedenten
03.11.2021	3. Verhandlungsrunde FMG-Konzedenten
22.11.2021	4. Verhandlungsrunde FMG-Konzedenten
17.12.2021	3. Sitzung Comité ACC FMG 39, Vissoie
23.02.2022	4. Sitzung Comité ACC FMG 39, Vissoie
23.02.2022	2. Assemblée générale «Association des collectivités concédantes pour l'étude du règlement de l'utilisation actuelle et future de la force hydraulique liée à FMG (ACC FMG 39 », Vissoie
07.04.2022	5. Sitzung Comité ACC FMG 39, Vissoie
03.06.2022	6. Sitzung Comité ACC FMG 39, Leuk
15.06.2022	7. Sitzung Comité ACC FMG 39, Leuk

Annexe 2: Sélection des documents notifiés dans le cadre du projet « FMG 39 »

Tableau 4 : Sélection de données que FMG a fournies aux concédants pour le calcul de l'indemnité équitable et des valeurs résiduelles. Les présentations de FMG et les « notes » ne sont notamment pas mentionnées.

Erhalten	Beschreibung	Dateiname
20191212	Inventaire Navizence 1997	Tableau valeur intrinseque 1997_Navizence.pdf
20191212	Inventaire Navizence 11.12.2014	GOUGRA-Nouvelle centrale Navizence à Chippis_01.PDF
20191212	Réhabilitation des groupes de la centrale de Mottec (RGM) - Comparaison Devis 2016 - Budget 2019	MO_Version-2019-3-20.pdf
20191212	Valeur à neuf des installations au 1.1.1999, estimation FMG	Valeur réelle des installations-V3.pdf
20200117	FMG Liste des investissements	FMG 39_Liste investissements.xlsx
20200122	FMG Liste des investissements	FMG 39_Liste investissements.pdf
20200207	Copie de la décision de l'OFEN du 13.02.2019 relative à la contribution à l'investissement (projet RGM)	Decision_2019-2-14.pdf
20200527	Liste des immobilisation (données comptables) SAP	Extraction SAP S_ARL-2020 02 03 v00.xlsm
20200527	Investissement RGV (provisoire)	Devis prov. RGV 2020.5.5.pdf
20200701	Immobilisation indexée avec plus-value, Fichiers de travail pour les 4 paliers	2020 FMG Modèle 4 (L1-L3) - fin concession - 2020 07 01 v00.xlsx
20200713	fichier de la valeur intrinsèque avec la variante « Entretien » pour Mottec, donc sans aide fédérale	2020 FMG Modèle 4 (RGM-V) (L1-L3) - fin concession - 2020 07 19 v00.xlsx
20200729	valeurs ingénieurs: téléphérique, funiculaire, chartiot (tytec AG solutions)	70080 Kostenschätzung_200517.pdf
20200729	valeurs ingénieurs: durées de vie barrages (Charly Steiger)	Moiry Turtmann Langzeit (2).pdf
20200729	valeurs ingénieurs: Estimation de la valeur à neuf du génie civil (Stucky)	Gougra évaluation valeur 20_06_26.pdf
20201008	budgets provisoires du projet RGV	Devis RGV 01.10.2020 .pdf
20201015	fichier définissant les valeurs intrinsèques avec les réhabilitations des groupes RGM, RGV et RGA. Les indemnités des collectivités pour les parties gratuites non amorties ne sont pas prises en compte.	2020 FMG Modèle 4 (L1-L3) - (rehab) - 2020 10 06 v00.xlsx
20201015	fichier présentant les variantes d'entretien de Mottec et de Vissoie	2020 FMG Modèle 4 (L1-L3) (entretien) - 2020 10 14 v00.xlsx
20201015	fichier mettant en évidence une comparaison entre les variantes de suréquipement (réhabilitation) et d'entretien	RGM-RGV comparaison - 2020 10 14 v00.xlsx
20201111	Plan stratégique de Maintenance et d'investissement	FMG 39_PSMI_13.10.20 (1).pdf
20201211	Modèle 1, dit SAP	2020 FMG Modèle 1 - fin concession - 2020 06 02 v01.xlsm
20210825	Calculs FMG des indemnités	

Note Interne

Destinataires Communes concédantes et Canton

Auteurs GS/JZ/PH

Copie à -

Date 17 juin 2020

FGM 39: Commentaires des experts des concédants relatifs aux notes FMG

Séance du 17 avril 2020 à la Souste

1. Introduction

Dans le cadre du projet "FMG 39", les Forces Motrices de la Gouggra ont présenté aux experts des concédants, sous forme de notes, leur position sur diverses questions relatives au thème « Droit de retour et indemnisation de la valeur résiduelle », à savoir :

- sur le droit applicable lors du retour des concessions FMG
- sur la valeur intrinsèque de la société FMG et méthode de calcul de l'indemnité
- sur la durée de vie technique des actifs immobilisés
- sur la répartition des installations lors retour des concessions

Les FMG ont présenté leur point de vue aux experts sur les questions susmentionnées à l'occasion de diverses réunions avec les parties concédantes.

Cette note interne est un résumé des opinions des experts des concédants sur les notes présentées par FMG. Ce document a été préparé lors d'une réunion le 17 avril 2020.

2. Note GT 20/01 : Sur le droit applicable au retour des concessions FMG

La note explique la base juridique à appliquer du point de vue des FMG :

- Selon cette note, un droit de retour existe en faveur des concédants
- En outre l'étendue du droit de retour est déterminée par l'article 67 de la loi fédérale de 1916 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique (LFH 2016), voir <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19160015/index.html#a67>

Appréciation par le concédant :

- Une première analyse sommaire du SEFH est en accord avec le point de vue du FMG.
- Le SEFH prépare une prise de position à l'intention des concédants. Celle-ci sera envoyée aux autorités concédantes pour examen avant d'être transmise aux FMG. La déclaration doit également aborder l'interprétation de « l'indemnité équitable » (*Billie Entschädigung*) au sens du LFH de 1916.

3. Note GT 20/01 : Valeur intrinsèque de la société

La note explique la méthode à utiliser du point de vue des FMG pour calculer l'indemnité de retour. FMG utilise quatre modèles différents :

- Modèle 1 - Valeur historique/comptable
- Modèle 2 - Valeurs de reconstitution
- Modèle 3 - Valeurs de reconstitution 1999
- Modèle 4 - Mixte (mélange des modèles 1 à 3)

La note explique en outre les durées de vie, la méthode d'amortissement (linéaire) et l'indexation.

Appréciation par le concédant :

- Les méthodes de calcul de la valeur intrinsèque de l'aménagement sont nombreuses et variées. En conséquence, les experts des concédants considèrent que l'examen des différentes méthodes est difficile et prend du temps, d'autant plus que FMG souhaite s'appuyer sur le "Modèle 4 - Mixte".
- Les concédants suggèrent que le calcul de la valeur intrinsèque soit basé sur la valeur comptable des immobilisations (historique) en relation avec l'inventaire des actifs FMG, un modèle Excel a été fourni aux FMG pour l'établissement de l'inventaire (voir le courriel de Pascal Hänggi du 12.12.2019) :

Inv.	Anlage-Nr.	Objekt	Anschaffungszeitpunkt	Anschaffungswert	Technische Lebensdauer	Effektive Dauer	Objektzuordnung		Projekt	
			[J]	[CHF]	[J]	[J]	NASS [%]	TROCKEN [%]	ORDENT. INSTAND. (NASS) [%]	ERWEIT./MODERN (TROCKEN) [%]

- Les concédants attendent des FMG la mise à disposition des données brutes susmentionnées de manière transparente et uniforme pour tous les aménagements ainsi que les futurs projets d'investissements prévus.
- En ce qui concerne les paramètres du modèle, en particulier les bases relatives à la durée de vie technique des aménagements, les experts des concédants suggèrent d'utiliser comme ligne directrice le standard industriel de l'Association des entreprises électriques suisses AES:
 - o Durée de vie d'une installation
 - selon l'AES, normalisée dans l'annexe 2.2 de l'ordonnance sur la promotion de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables (Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables; voir <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20162947/index.html#app7ahref4>).
 - Les composants d'une installation qui ont dépassé leur durée de vie n'ont plus de valeur résiduelle. Cela est indépendant du fait que des travaux d'entretien aient été effectués ou non. De telles installations sont associées à des travaux et des coûts de maintenance plus élevés.
 - o Méthode d'amortissement linéaire
 - o Pas de corrections d'inflation (indexation)
 - o Argumentation des experts des concédants sur l'utilisation des normes de la branche : La comptabilité de l'entreprise FMG est conforme aux normes de la branche (voir les rapports annuels). Celle-ci est adaptée à la période de concession de 80 ans pour les composants et les structures des parties mouillées et pour les composants des parties sèches. Les coûts principaux sont entièrement supportés par les partenaires dans le cadre de l'exploitation courante de l'aménagement et sont inclus dans le prix de l'électricité pour les clients finaux, de sorte que les centrales

hydroélectriques devraient normalement être amorties à la fin de la concession.

4. Note GT 20/03 : Sur la durée de vie technique d'une immobilisation

La note explique les durées de vie à appliquer du point de vue des FMG lors du calcul de l'indemnité.

Évaluation par le concédant :

- Les durées de vie proposées par les FMG (valeurs "FMG 39") sont nettement plus longues que celles basées sur les normes de la branche.
- Les experts des autorités concédantes suggèrent d'utiliser les normes de la branche, telles que normalisées dans l'annexe 2.2 de l'OEnerR (pour les explications et les arguments, voir le chapitre précédent).

5. Note GT 20/04 : Sur la répartition des installations lors du retour des concessions

La note explique l'interprétation de l'article 67 LFH-1916 du point de vue des FMG sur la classification des installations faisant retour gratuit (parties "humides") et des installations faisant retour onéreux, c'est-à-dire moyennant le versement d'une indemnité équitable (parties "sèches").

Appréciation par le concédant :

- L'interprétation de l'article 67 par les experts des concédants diffère de celle des FMG notamment sur les points suivants :
 - o Lignes électriques (câbles), générateurs, transformateurs, postes de couplages, systèmes de contrôle-commande et de télétransmission : Seuls les composants de l'installation qui servent à la "production et au transport d'énergie électrique" (art. 67 LFH, alinéa 1b) doivent être acquis par le concédants contre une juste rémunération à la fin de la concession. Par exemple, les lignes électriques (câbles), les générateurs, les transformateurs et les postes de couplage utilisés pour le fonctionnement des pompes doivent être classés comme étant gratuits.
 - o Bâtiments et cavernes, funiculaires, téléphériques et routes privées : Elles doivent être classées comme entièrement gratuites ; il ne s'agit pas d'installations destinées à "la production et au transport de l'énergie électrique" selon l'article 67 LFH paragraphe 1b.
 - o Terrains et bâtiments non nécessaires à l'exploitation : Les terrains et bâtiments non nécessaires à l'exploitation, qui ont été mis à disposition par la collectivité habilitée à en disposer, doivent être classés comme étant gratuits et font partie du retour aux concédants. Cela concerne en particulier les terrains et les bâtiments autrefois nécessaires à l'exploitation. Si de tels objets ont été vendus dans le passé, les concédants doivent être indemnisés.
 - o Les experts des concédants attendent que tous les terrains et bâtiments (essentiels et non essentiels pour les entreprises) fassent partie de l'inventaire susmentionné et soient listés de manière complète et transparente.
 - o Pompes et moteurs : ces installations ne servent pas à la "production et au transport d'énergie électrique" et doivent être classés comme étant gratuits, y compris tous les composants auxiliaires qui permettent le fonctionnement de ces installations (mécaniques et électriques).

6. Remarques générales

- Fondamentalement, les composants d'un aménagement qui ont dépassé leur durée de vie n'ont plus de valeur résiduelle, voir ci-dessus.
- Séparation partie sèche / partie mouillée : Ce point a-t-il été clarifié au niveau du Canton du Valais SEFH ? Les turbines sont-elles des parties mouillées ou sèches ? En effet, plusieurs démarches similaires à celle à laquelle nous participons ont été entreprises dans d'autres cantons, aux Grisons par exemple, même en Valais. Le SEFH devrait être en mesure de communiquer sur la séparation des parties mouillées – sèches. En tant qu'expert mandaté par les communes, ces informations sont importantes (avis de droits, bases légales et jurisprudences en la matière).
- Dans le cas des aménagements des FMG, les groupes 2 et 3 de Mottec sont des groupes ternaires qui servent également à la production d'énergie. Il s'agira de prendre en compte cette particularité dans la répartition des installations – avis de droit, position du SEFH ? Pour ma part, en fonction de la remarque précédente, il est possible de déterminer la part de pompage et la part de turbinage de chaque groupe basé par exemple sur les heures de fonctionnements des dernières années d'exploitation précédant la fin de la concession.
- Le concessionnaire est tenu de maintenir en état d'être exploitées, les installations soumises au droit de retour. Les investissements relatifs à l'entretien des parties mouillées, des barrages et retenues, galeries et puits blindés, qui n'amènent pas de plus-value en termes de production doivent être considérés comme faisant partie de l'exploitation normale (protection anticorrosion de conduites ou puits, curage de barrages et bassins, etc.) et ne doivent pas être indemnisés par les concédants.
- A noter que le volume utile de la retenue de Tourtemagne a grandement diminué depuis l'octroi de la concession du fait de la sédimentation importante dans ce secteur, tant au niveau du barrage que du bassin de décantation à l'amont. Cette remarque vaut également pour le bassin de décantation de Moiry qui devra faire l'objet d'un curage ces prochaines années. L'impact de ces pertes de volumes doit être évalué, tant au niveau économique que légal.
- Si des dispositions particulières relatives au retour des concessions ont été convenues dans les textes, elles doivent être mises en évidence et analysées. (Selon mes premières lectures des concessions ce n'est pas le cas, mais il faut valider ce point)

FMG - durées de vie - répartition parties seches/mouillées - Experts des communes		Commentaires Valeurs utilisées dans le document FMG Modèle Expert
Maj	30.06.2022	
Auteur	ZUJ	

Objet	AES	Durée de vie	Partie onéreuse en %	Commentaires
Barrages	40-80	80	0%	
Prises d'eau	40-80	80	0%	
Galeries, bassins de compensation	40-80	80	0%	
Conduites forcées, puits	40-80	80	0%	
Organes de fermeture (vannes)	30-40	40	0%	
Turbines	30-40	40	0%	Dépend de l'usure effective due à la qualité de l'eau.
Pompes		40	0%	
Alternateurs	30-40	40	100%	Comme les alternateurs des G2 et G3 de Mottec fonctionnent également en moteur lors des périodes de pompage, la répartition mouillé/sec sera ajustée en fonction de l'utilisation
Dispositifs de réfrigération des groupes	30-40	40	100%	
Systèmes de commande et de régulation	15	15	50%	Sera ajusté en fonction de l'utilisation
Réseau Fibre optique		25	50%	Sera ajusté en fonction de l'utilisation
Câbles et chemins de câbles		40	50%	Sera ajusté en fonction de l'utilisation
Equipements à haute tension, postes de couplage	25-35	35	100%	
Batteries et dispositifs d'alimentation de secours	15	15	50%	Sera ajusté en fonction de l'utilisation
Services internes		20	50%	Sera ajusté en fonction de l'utilisation
Protections électriques		20	100%	
Compteurs électrique		15	100%	
Transformateurs de production		40	100%	Comme les transformateurs des G2 et G3 de Mottec alimentent les pompes lors des périodes de pompage, la répartition mouillé/sec sera ajustée en fonction de l'utilisation
Lignes, champs et réseau à haute et moyenne tension	55-60	50	100%	
Routes, ponts	40-80	80	0%	
Installations à câbles	35-40	40	0%	Funiculaire et téléphérique
Cavernes	-	80	0%	
Bâtiments d'exploitation - halle des machines	30-60	80	0%	Y compris les bâtiments et terrains mis à disposition par les concédants
Bâtiments de service (administratif)		80	0%	50% Si activités administratives
Pont Roulant		60	0%	
Répartiteur		60	0%	
Ouvrages de protection GC		60	0%	

Remarque Application de la LFH1916 Les bâtiments d'exploitation ont été construits autour des parties mouillées et sont intimement liés à celles-ci et font donc retour gratuit.

Sur la base des heures de fonctionnement, les alternateurs sont « employés » en mode turbine à hauteur de 73% pour le G2 et de 54% pour le G3.

Alternateurs Mottec répartition	Pompage	Turbinage
G1	0%	100%
G2	27%	73%
G3	46%	54%
Globalement G123	24%	76%